



Consultation publique en ligne sur les infractions liées à la prostitution au Canada

Résultats finals

Division de la recherche et de la statistique

Ministère de la Justice Canada

2014

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2014

ISBN 978-0-660-22273-8
Cat. No. J2-394/2014F-PDF

Table des matières

1. Contexte	1
2. Méthode	2
3. Résultats	3
3.1 Analyse des questions de consultation.....	3
3.2 Réponses reçues d'organisations	6
4. Conclusion	7

1. Contexte

Le 17 février 2014, le ministère de la Justice du Canada a lancé, à la demande du ministre de la Justice, une consultation publique en ligne d'un mois sur les infractions liées à la prostitution au Canada. La consultation était ouverte à tous les Canadiens et sollicitait leur opinion en vue d'étayer la réponse à l'arrêt *Bedford*¹. Un [communiqué de presse](#) national ainsi que des messages sur Facebook et Twitter ont servi à attirer à l'attention du public sur la page Web de la consultation. La page présentait un document de consultation, qui comprenait des renseignements généraux, de l'information contextuelle sur les dispositions criminelles régissant la prostitution, ainsi que des renseignements sur des modèles mis en place dans d'autres pays.

À l'échelle internationale, généralement sur le plan juridique, il y a trois approches qui existent à l'égard de la prostitution :

¹ Dans l'arrêt *Bedford c. Procureur général du Canada*, la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelles trois dispositions du *Code criminel* liées à la prostitution :

- l'infraction de tenue d'une maison de débauche en vue de l'exercice de la prostitution (l'article 210, qui interdit à quiconque de tenir une maison de débauche, d'habiter une maison de débauche ou de se trouver dans une maison de débauche);
- l'infraction de proxénétisme (l'alinéa 212(1)*j*), qui interdit à quiconque de vivre entièrement ou en partie des produits de la prostitution);
- l'infraction de communication (l'alinéa 213(1)*c*), qui interdit à quiconque de communiquer dans un endroit public avec une personne dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre).

La Cour suprême du Canada a conclu que ces infractions portent atteinte au droit des prostituées à la sécurité de la personne, que leur garantit l'article 7 de la *Charte*, en ce qu'elles les empêchent de prendre des mesures pour se protéger alors qu'elles se livrent à une activité risquée, mais légale. Ces mesures de protection comprennent notamment la vente de services sexuels à l'intérieur, l'embauche de gardes du corps et de chauffeurs, et la négociation de conditions plus sûres pour la vente de services sexuels dans des lieux publics.

La Cour suprême du Canada a suspendu l'effet de sa décision pendant un an. Si le législateur ne donne pas suite à la décision, il s'ensuivrait une décriminalisation de la plupart des activités liées à la prostitution adulte :

- la prostitution pratiquée à l'intérieur (p. ex. dans une maison ou un appartement, un salon de massages ou dans une boîte de striptease);
- la prestation de services à des prostitués (p. ex. un garde du corps ou un chauffeur);
- la communication en vue de l'achat ou de la vente de services sexuels dans un endroit public (p. ex. dans la rue) ;

- **Décriminalisation – légalisation** : cette approche vise à réduire les préjudices liés à la prostitution par la décriminalisation à la fois de l'achat et de la vente de services sexuels et la réglementation de la façon dont la prostitution est pratiquée (mise en œuvre en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande et en Australie);
- **Interdiction** : cette approche vise à éradiquer la prostitution par l'interdiction à la fois de l'achat et de la vente de services sexuels, de même que la participation de tiers à la prostitution (mise en œuvre aux États-Unis, sauf au Nevada);
- **Abolition (le « modèle nordique »)** : cette approche vise à abolir la prostitution par la criminalisation de l'exploitation des prostitués (clients et tiers) et la décriminalisation des personnes qui se prostituent, qui sont considérées comme des victimes d'exploitation sexuelle et qui bénéficient d'une aide dans le cadre de programmes (mise en œuvre en Suède, en Norvège et en Islande).

Les Canadiens ont été invités à participer à la consultation en ligne, soit en remplissant le formulaire en ligne, soit en envoyant directement un courriel à l'adresse « consultation – prostitution ». Voici quelles ont été les questions de consultation :

1. À votre avis, **l'achat de services sexuels** auprès d'un adulte devrait-il constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.
2. À votre avis, **la vente de services sexuels** par un adulte devrait-elle constituer une infraction criminelle? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.
3. Si vous appuyez la vente ou l'achat de services sexuels, **quelles restrictions** prévoyant où et comment cela peut se dérouler devraient être imposées, le cas échéant? Veuillez préciser.
4. Croyez-vous que le **fait de bénéficier financièrement** de la prostitution d'un adulte devrait constituer **une infraction criminelle**? Devrait-il y avoir des exceptions? Veuillez préciser.
5. Avez-vous **d'autres commentaires** que vous souhaitez faire pour éclairer la réponse du gouvernement à l'arrêt *Bedford*?
6. Écrivez-vous au nom d'une organisation? Si tel est le cas, veuillez fournir le nom de l'organisation et le titre de votre poste ou votre rôle.

Le présent rapport de recherche expose les résultats de la consultation publique en ligne et fait ressortir les principales conclusions corrélées avec les proportions de répondants qui appuient les différents aspects de la prostitution ou s'y opposent. Pendant toute la durée de la consultation, les Canadiens ont été invités à participer à la consultation au moyen d'un communiqué de presse du gouvernement et des médias sociaux.

2. Méthode

La Division de la recherche et de la statistique du Ministère a compilé et analysé les réponses. Tout au long de la consultation, les réponses fournies par formulaire électronique ont été automatiquement transférées dans une base de données à des fins d'analyse. L'analyse et la compilation des résultats quantitatifs ont été réalisées à l'aide de SAS (un programme d'analyse

statistique) et de Microsoft Excel, conjuguées à un examen manuel et un codage qualitatif. L'analyse visait principalement à déterminer les proportions de répondants qui appuient la criminalisation de différents aspects de la prostitution ou qui s'y opposent. Cela comprend les personnes qui ont répondu « Oui » ou « Non » aux questions de consultation, ou celles qui ont exprimé ces opinions de façons différentes, p. ex. « Je ne pense pas que l'achat de services sexuels devrait être illégal ».

3. Résultats

À la clôture de la consultation publique en ligne, le 17 mars 2014, 30 073 formulaires électroniques de consultation avaient été transmis, et 959 courriels avaient été directement envoyés à l'adresse courriel de la consultation². De plus, 140 réponses ont été reçues par l'Unité de correspondance ministérielle du Ministère, ce qui comprend des réponses transmises au ministère de la Justice par Condition féminine Canada. Au total, 31 172 réponses ont été reçues.

3.1 Analyse des questions de consultation

Au total, 31 145 réponses ont été analysées, ce qui comprend les formulaires électroniques, les courriels et les documents papier envoyés³. Ce chiffre ne comprend pas le petit nombre de réponses (27) acheminées par des personnes ou des groupes à partir de l'étranger⁴.

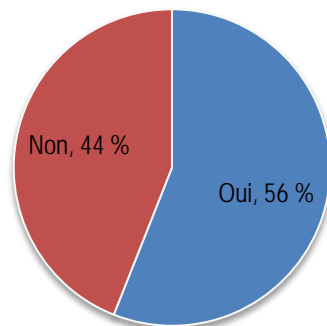
La question 1 demandait aux répondants si, à leur avis, **l'achat de services sexuels** devrait constituer une infraction criminelle. Le graphique 1 illustre que plus de la moitié (56 %, ou 15 993 réponses connues) des répondants étaient d'avis que cette activité devrait constituer une infraction criminelle, alors que 44 % (12 418 réponses connues) étaient d'avis contraire.

² Ce chiffre n'inclut pas les courriels qui n'offrent aucun commentaire sur la prostitution (p. ex. des pourriels), mais il inclut ceux qui traitent de prostitution, même quand ils ne fournissent pas de réponses aux questions de consultation ou ne préconisent pas une stratégie particulière. De plus, pour chaque courriel de réponses regroupées (p. ex. une pétition appuyée par de multiples signataires), chaque réponse individuelle a été comptée séparément.

³ Veuillez noter que chaque question comporte un nombre différent de réponses totales, selon le nombre de réponses inconnues ou manquantes.

⁴ On a établi que 27 réponses en ligne ont été envoyées de l'étranger par des personnes ou des groupes (qui se sont identifiés dans leur réponse à la question 6). Ces réponses n'ont pas été incluses dans l'analyse, mais elles ont été étudiées séparément.

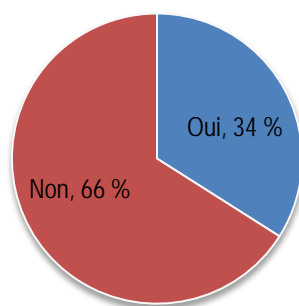
Graphique 1
L'achat de services sexuels devrait-il constituer une infraction criminelle?



*Les réponses inconnues ou manquantes représentent 9 % de la totalité des réponses et n'ont pas été incluses⁵.

La question 2 demandait aux répondants si, à leur avis, **la vente de services sexuels** devrait constituer une infraction criminelle. Les deux tiers des répondants (66 %, ou 17 801 réponses connues) étaient d'avis que la vente de services sexuels ne devrait pas constituer une infraction criminelle, et 34 %, (9 121 réponses connues) étaient d'avis contraire (graphique 2).

Graphique 2
La vente de services sexuels devrait-elle constituer une infraction criminelle?



*Les réponses inconnues ou manquantes représentent 14 % de la totalité des réponses et n'ont pas été incluses⁶.

⁵ Ces réponses comprennent celles qui ont été laissées en blanc ou dont le libellé n'a pas permis de les codifier en « oui/non ».

⁶ Ces réponses comprennent celles qui ont été laissées en blanc ou dont le libellé n'a pas permis de les codifier en « oui/non ».

La question 3 demandait à **ceux qui appuient la vente ou l'achat de services sexuels d'indiquer s'ils étaient d'avis que devraient être imposées des restrictions prévoyant où et comment cela peut se dérouler.** Une recherche par mots clés a permis de déterminer les types de restrictions dont ont fait état les personnes qui ont répondu à cette question. Le tableau 1 illustre le nombre de mentions de ces mots clés, allant des plus fréquentes aux moins fréquentes.

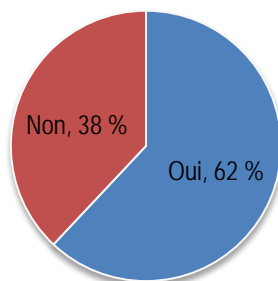
Les restrictions les plus souvent mentionnées ont trait à la santé publique. Il est tout particulièrement fait mention du dépistage de maladies transmissibles sexuellement (MTS) et d'infections transmissibles sexuellement (ITS), les répondants ayant fait ressortir l'importance des inspections sanitaires des maisons de prostitution et des examens médicaux pour les personnes qui fournissent des services sexuels. La deuxième catégorie de réponses la plus fréquente touche « la réglementation, l'imposition et la délivrance de permis », les répondants ayant indiqué que l'imposition et la délivrance de permis à ceux qui se livrent à la prostitution étaient importantes. Les termes « maison de prostitution », « maison de débauche » ou « quartier à prostitution » ont souvent été mentionnés, la plupart des répondants ayant précisé que la pratique de la prostitution ne devrait avoir lieu que dans ces contextes. Les termes « rue », « école », « résidentiel » et « voisinage » ont été mentionnés surtout par des répondants qui s'opposent à la prostitution dans la rue ou à la prostitution dans les quartiers résidentiels ou à proximité d'écoles. Des répondants ont mentionné l'âge, indiquant que ceux qui offrent des services sexuelles devraient avoir un âge minimum (soit l'âge de la majorité ou plus de 21 ans).

Tableau 1

Quelles restrictions prévoyant où et comment la vente ou l'achat de services sexuels devraient être imposées?	
Restrictions	Nombre de mentions
Préoccupations liées à la santé (MTS/ITS)	6 431
Réglementation, imposition ou délivrance de permis	3 693
Rue, école, voisinage ou résidentiel	3 637
Maison de prostitution, maison de débauche ou quartier à prostitution	3 065
Âge (âge de la majorité)	868

La question 4 demandait aux répondants s'ils croyaient que **le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle.** Près des deux tiers (62 %, ou 15 292 réponses connues) des répondants étaient d'avis que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle, alors que 38 % (9 384 réponses connues) étaient d'avis contraire (graphique 3). Cependant, un grand nombre de répondants ont indiqué que les personnes qui offrent des services sexuels devraient être en mesure d'engager des gardes du corps et des chauffeurs, mais que les relations d'exploitation (p. ex. le proxénétisme) devraient être illégales.

Graphique 3
Croyez-vous que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle?



*Les réponses inconnues ou manquantes représentent 21 % de la totalité des réponses et n'ont pas été incluses⁷.

3.2 Réponses reçues d'organisations

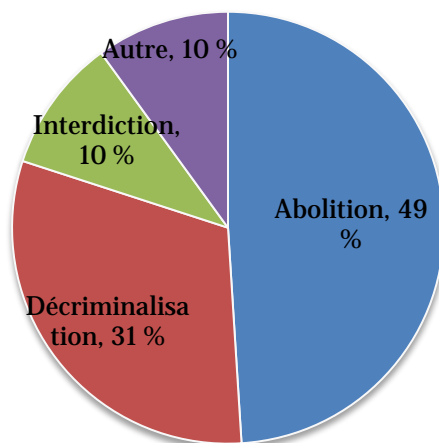
Au total, il a été établi que 117 organisations avaient répondu à la consultation. Au nombre de ces organismes, citons des groupes qui offrent des services de formation, de sensibilisation et de du soutien de première ligne, des groupes représentant les personnes qui offrent des services sexuels, des forces de l'ordre, des municipalités et des organismes confessionnels. Pour des raisons de confidentialité, les noms des personnes et des organisations ayant participé à la consultation ne sont pas rendus publics.

En vue de déterminer quelles étaient les réponses en provenance d'organisations, une recherche dans la base de données a été faite pour établir qui avait répondu « Oui » à la sixième question, laquelle demandait si la personne représentait une organisation. De plus, on a également procédé à une recherche par mots clés qu'utiliserait une personne répondant au nom d'une organisation ou d'un groupe (p. ex. « au nom de », « fondateur », « directeur » et « président »).

Dans l'ensemble, 57 organisations sur 117 (49 %) ont appuyé la stratégie abolitionniste ou le modèle nordique, et 36 organisations (31 %) ont soutenu la décriminalisation. Les autres organisations ont appuyé l'interdiction de la prostitution (12, ou 10 %) ou ont formulé des commentaires plus généraux qui n'ont pas de corrélation directe avec l'abolition, la décriminalisation ou l'interdiction (12, ou 10 %).

⁷ Ces réponses comprennent celles qui ont été laissées en blanc ou dont le libellé n'a pas permis de les codifier en « oui/non ».

Graphique 4
Réponses des organisations selon l'approche



4. Conclusion

Le nombre de réponses exprimées au cours de la consultation en ligne qu'a menée le Ministère sur les infractions liées à la prostitution témoigne du haut niveau d'intérêt et de mobilisation du public à l'égard de la question de la prostitution au Canada. Les résultats de la consultation illustrent ce qui suit :

- une majorité (56 %) des répondants étaient d'avis que l'achat de services sexuels devraient constituer une infraction criminelle (44 % étaient d'avis contraire);
- une majorité (66 %) étaient d'avis que la vente de services sexuels ne devrait pas constituer une infraction criminelle (34 % étaient d'avis contraire);
- une majorité (62 %) des répondants croyaient que le fait de bénéficier financièrement de la prostitution d'un adulte devrait constituer une infraction criminelle (38 % étaient d'avis contraire).